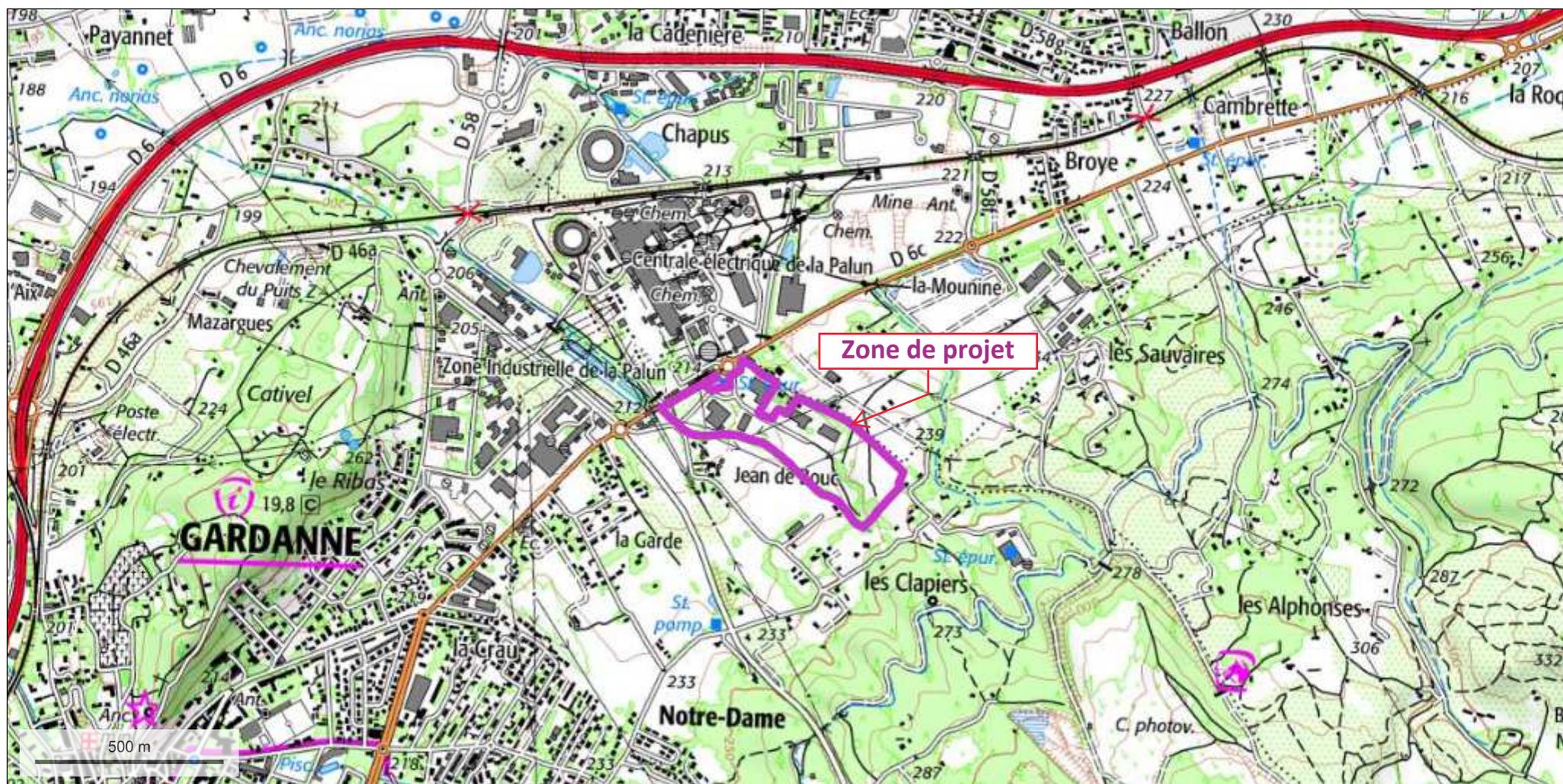


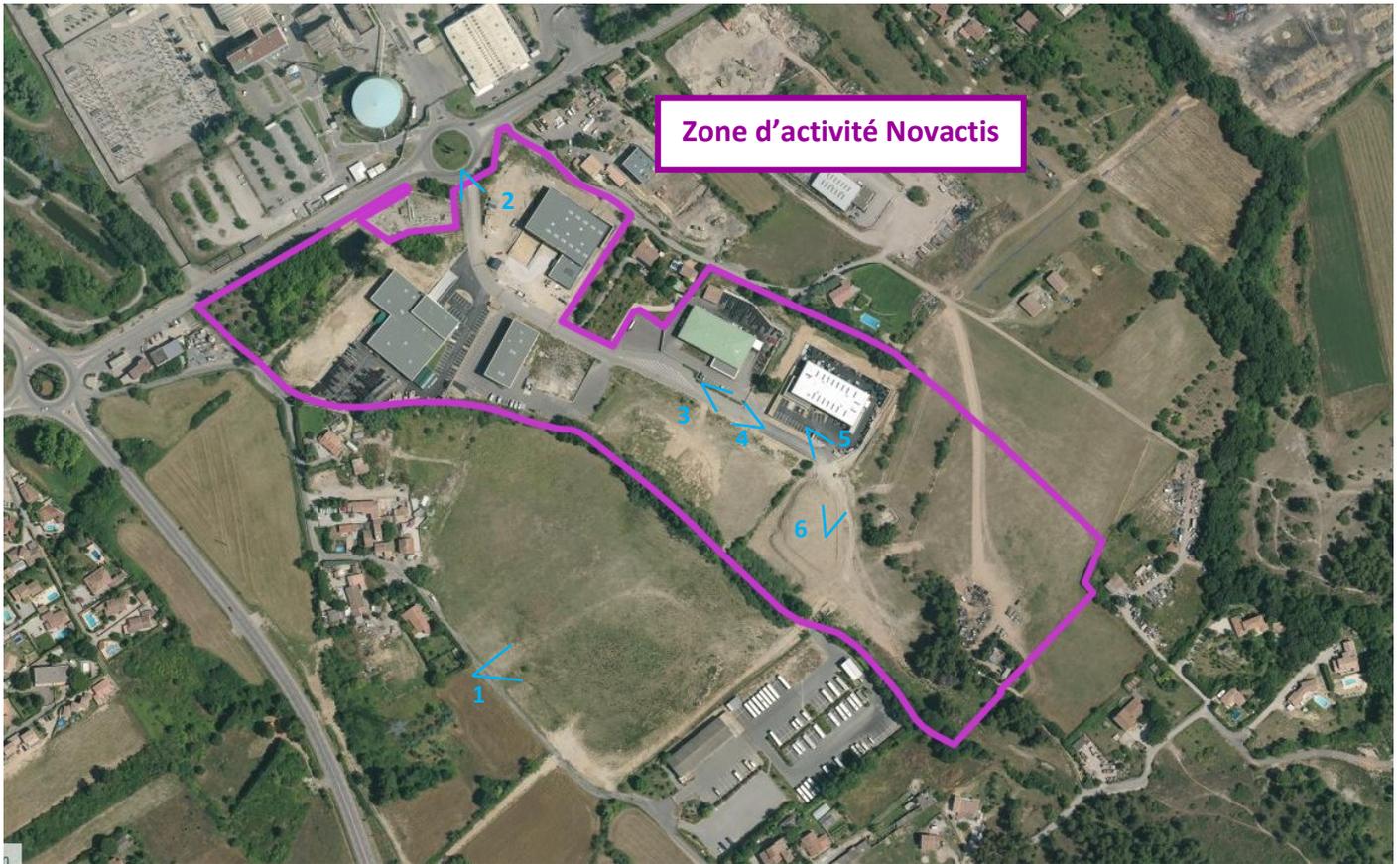
Annexe 2 - Plan de situation



© IGN 2017 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 5° 29' 29" E
Latitude : 43° 27' 54" N

Annexe 3 – Photographies du site



Localisation des prises de vue



Vue 1 : Depuis chemin Jean de Bouc



Vue 2 : Entrée de la zone



Vue 3



Vue 4



Vue 5



Vue 6

Annexe 4 - Plan du projet



DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
 COMMUNE DE GARDANNE
 Z.A.E. JEAN DE BOUC - NOVACTIS

**ZONE D'ACTIVITE ECONOMIQUE
 JEAN DE BOUC**

MATRE D'OUVRAGE:
**Société de Gestion et
 d'Aménagement Foncier de Gardanne**
 Représenté par: PÉRISSIER Serge
 Château de Valbonne
 13124 PEYRONS

MATRE D'OUVRAGE:
Serge RICARD
 Architecte D.E. A.S. A.S.
 20 Chemin de la Garbenne
 13300 LA GARBENNE
 (Provence-Alpes-Côte d'Azur)

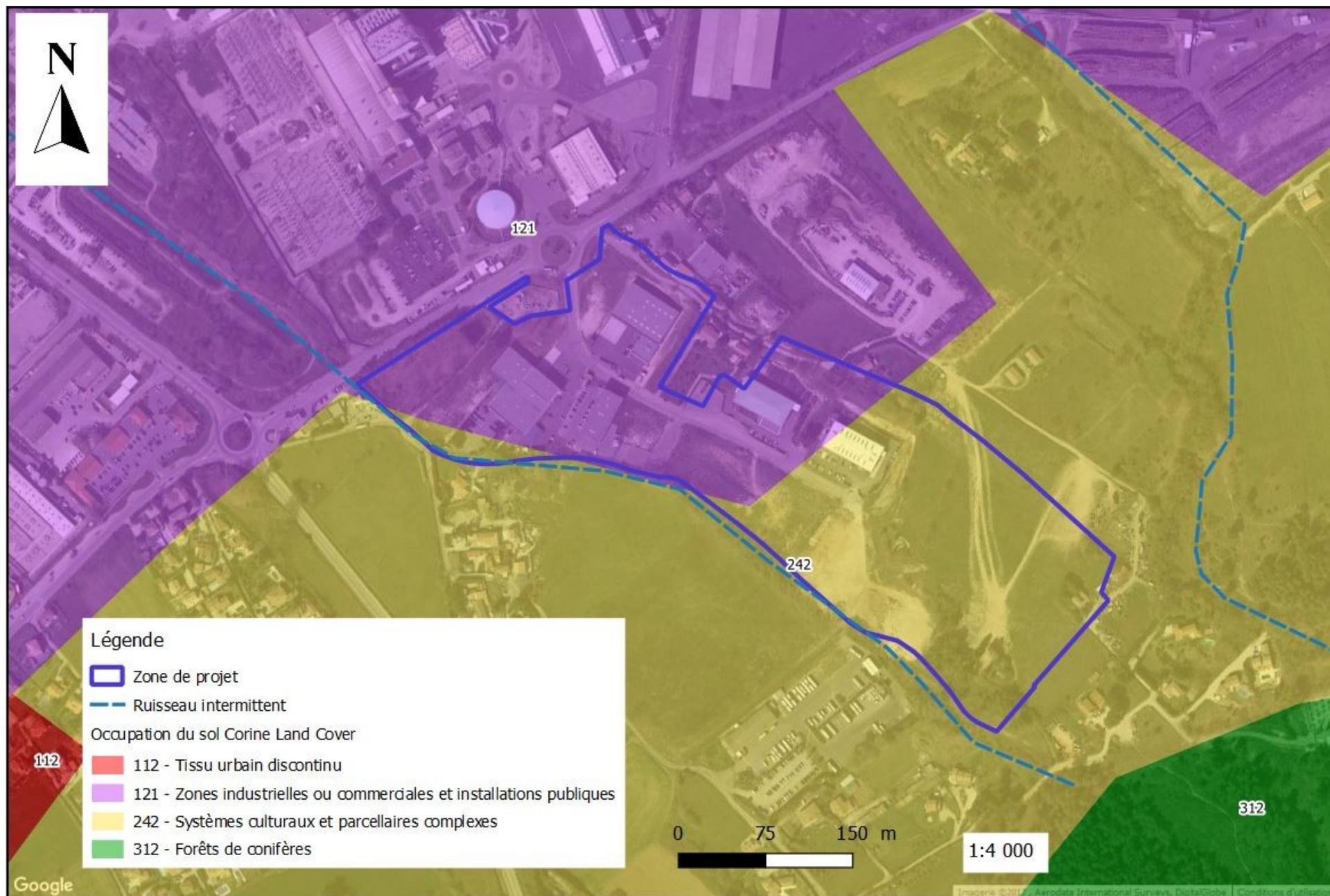
Les présents documents sont exclusivement destinés à la demande de permis de construire.
 Ils ne servent pas des plans d'exécution et ne peuvent être en aucun cas être directement utilisés pour réaliser la construction.

MODIFICATIONS :	REF. : 16.524
	ECH. : 1/500 ^e
	DATE. : 19-10-2017
	PHASE : P.A.

PLAN DE COMPOSITION PA4

- PPRL
- ALEA FORT
 - ALEA MODERE
 - ENVELOPPE HYDROGEO MORPHOLOGIQUE

Annexe 5 – Plan des abords du projet – Zone d’activité Novactis – Jean de Bouc



Annexe 7 – Mesures compensatoires

1 - Mesures compensatoires

1.1 - Mesures compensatoires en phase chantier

Pour limiter les incidences durant les travaux, quelques règles seront à adopter et sont données ci-dessous :

- La réalisation des terrassements se fera en période sèche,
- Le stationnement et le stockage des matériaux se feront hors zones inondables et zones d'écoulement,
- L'entretien des engins, la manipulation ou le stockage d'hydrocarbures et de produits toxiques se feront hors sites sensibles ou sur une aire de rétention étanche prévue à cet effet.

1.2 - Mesures compensatoires en matière de lutte contre la pollution chronique

Afin de réduire l'impact d'éventuelle pollution chronique, il sera mis en place un dispositif de traitement d'une pollution chronique. L'abattement de la pollution se fera par la mise en place d'un bassin de dépollution en amont de la rétention conformément au dossier loi sur l'eau de mars 2006.

Principe de la décantation :

L'épuration des eaux se fait par décantation des particules les plus facilement décantables ($d > 100 \mu\text{m}$) qui entraîne l'immobilisation en profondeur, grâce à un temps de séjour suffisant, des polluants adsorbés à leur surface.

Les bassins ont un rôle épuratoire non négligeable, notamment vis-à-vis des MES, DCO et DBO₅. Aux matières en suspension (représentant 80% des particules accumulées sur les chaussées) sont associées de l'ordre de 30% de la DCO et 70% des métaux lourds, la décantation des particules entraîne donc la décantation des éléments polluants.

La décantation se faisant dans le bassin de rétention, suivie du passage des eaux par le regard de rejet équipé d'une cloison siphonide permettra d'atteindre des concentrations inférieures aux seuils de qualité imposés par la directive DCE n°2008-105 du 16/12/2008 et la circulaire DCE n° 2007-23 du 07/05/2007.

1.3 - Mesures compensatoires en matière de lutte contre la pollution accidentelle

Etant donné que les risques de pollution accidentelle ne seront pas négligeables, il sera mis en place un dispositif d'obturation au niveau de l'ouvrage en tête du bassin de rétention.

Ce dispositif d'obturation étanche (obturable par exemple, par une vanne murale manœuvrable manuellement) permettra de confiner une éventuelle pollution accidentelle dans le dispositif de gestion des eaux pluviales du projet, en tête de la rétention et permettant de retenir une pollution accidentelle de 30m³ minimum par temps sec. De plus les eaux utilisées dans le cadre des activités des entreprises qui vont s'implanter sur le site ne seront pas mélangées aux eaux pluviales et devront subir un traitement spécifique avant rejet.

2 - Entretien des ouvrages

2.1 - Le dispositif de collecte et d'acheminement des eaux de ruissellement

Le réseau de collecte des eaux pluviales sera muni de grilles ou d'avaloirs couplés à des regards de visite implantés à intervalle régulier.

Les eaux de ruissellement se déverseront dans les canalisations souterraines à l'aide des ouvrages de collecte. Ils seront équipés d'une fosse de décantation. Ce type de dispositif collectera les particules fines et limitera donc le transfert de sables, graviers et autres déchets aux bassins de rétention, et donc son colmatage.

Les regards permettent de surveiller et de nettoyer les dispositifs enterrés. En cas de besoin, le nettoyage peut être confié à une entreprise spécialisée.

Les caractéristiques des canalisations dédiées aux eaux pluviales (matériau, diamètre et pente) satisferont les conditions d'autocurage, assurant ainsi la limitation de dépôts de sédiments dans le fond des tuyaux.

Les travaux de maintenance régulière de ce type d'ouvrage se décomposent en :

- Une inspection visuelle et/ou vidéo pour évaluer les besoins de nettoyage de l'ouvrage,
- Une tonte de la strate herbacée des bassins,
- Un nettoyage complet par simple curage ou, si nécessaire, hydrocurage et aspiration pour retrouver les capacités de décantation des regards et d'évacuation des canalisations.

La fréquence d'exécution conseillée des inspections visuelles et/ou vidéo est la suivante :

- Avant la réception pour s'assurer de la propreté de l'ouvrage exécuté,
- Une fois minimum dans les 12 mois suivant la réception de l'ouvrage,
- Après un évènement météorologique exceptionnel (forte quantité de matières en suspension – MES – entraînée),
- Au minimum tous les ans.

L'inspection annuelle des regards et des canalisations sera réalisé avant le début de l'automne, soit avant la saison des fortes pluies.

La fréquence d'exécution conseillée des curages ou, si nécessaire, des hydrocurages et aspirations est la suivante :

- Dès qu'une inspection visuelle fait rapport d'un taux d'encrassement non négligeable,
- Une fois minimum dans les 12 mois suivant la réception de l'ouvrage,
- Après un évènement météorologique exceptionnel (forte quantité de MES entraînée),
- Au minimum tous les 2 ans.

Tout objet flottant (ou autre macro-déchet) constaté dans le réseau de collecte et d'acheminement des eaux pluviales, et pouvant l'obstruer, devra être immédiatement enlevé.

2.2 - Le dispositif de compensation de l'imperméabilisation des sols

L'objectif est d'assurer en permanence le fonctionnement nominal des ouvrages de régulation ; il s'agira de procéder régulièrement et chaque fois que nécessaire au curage du dispositif de rétention et de traitement (enlèvement périodique des boues de décantation). Il s'agit de dégager les flottants et encombrants divers retenus devant les grilles, l'orifice de fuite, et de maintenir le déversoir de sécurité libre pour le passage de l'eau lors d'un événement exceptionnel.

Les ouvrages de rétention et leurs annexes devront faire l'objet d'opérations de surveillance visuelle, de maintenance et d'entretien régulier, après chaque événement pluvieux.

Le bassin et ses ouvrages annexes disposeront d'accès permettant d'assurer leur entretien.

Les travaux de maintenance régulière de ce type d'ouvrage se décomposent en :

- Une inspection visuelle et/ou vidéo pour évaluer les besoins de nettoyage de l'ouvrage,
- Un entretien semblable à celui nécessaire à un espace vert (tonte, débroussaillage, taille des végétaux...)
- Un nettoyage complet par hydrocurage et aspiration pour retrouver les volumes de stockage initiaux.

La fréquence d'exécution conseillée des inspections visuelles et/ou vidéo est la suivante :

- Avant la réception pour s'assurer de la propreté de l'ouvrage exécuté,
- Une fois minimum dans les 12 mois suivant la réception de l'ouvrage,
- Après un événement météorologique exceptionnel (forte quantité de MES entraînée),
- Au minimum tous les 2 ans.

La fréquence d'exécution conseillée des tontes, hydrocurages et aspirations est la suivante :

- Dès qu'une inspection visuelle ou vidéo fait rapport d'un taux d'encrassement non négligeable,
- Une fois minimum dans les 12 mois suivant la réception de l'ouvrage,
- Après un événement météorologique exceptionnel (forte quantité de MES entraînée),
- Au minimum tous les 2 ans.

Cette maintenance permet de s'assurer que les ouvrages remplissent leurs fonctions – rétention et régulation des volumes d'orage – conformément aux exigences de pérennité et de performance définies lors de sa conception.

Lors d'événements pluvieux successifs, il faudra veiller à ce que les ouvrages d'ajutage et de surverse soient parfaitement opérationnels.

2.3 - Le dispositif de traitement qualitatif

Le dispositif de traitement permettant d'assurer le piégeage des MES devra être inspectés selon les fréquences suivantes :

- Après un événement météorologique exceptionnel (forte quantité de matières en suspension entraînée),
- Au minimum tous les ans.

L'entretien de ce dispositif devra être réalisé par un spécialiste au moins chaque année.

La vidange de ce dispositif sera à effectuer dès qu'il atteint sa capacité de rétention.